

Dictionnaire de politique sociale suisse

Jean-Michel Bonvin, Valérie Hugentobler,
Carlo Knöpfel, Pascal Maeder
et Ueli Tecklenburg (dir.)



Publié avec le soutien des organisations suivantes : Académie suisse des sciences humaines et sociales ; Association suisse de politique sociale ; Domaine du travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale ; Fonds de la loterie suisse des cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure ; fondation anonyme à Genève ; Haute école de travail social de la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse ; Loterie romande ; Pôle de recherche national LIVES/Centre LIVES ; Société suisse d'utilité publique ; VPS Verlag Personalvorsorge & Sozialversicherung. Nous remercions le Fonds national suisse de la recherche scientifique pour le soutien de cette publication.

Titre de l'édition allemande

Wörterbuch der Schweizer Sozialpolitik

Publié par

Éditions Seismo, Sciences sociales et questions de société SA, Zurich et Genève
www.editions-seismo.ch
info@editions-seismo.ch

Texte © les auteur-e-s 2020

ISBN 978-2-88351-088-3 (Print)

ISBN 978-2-88351-729-5 (PDF)

<https://doi.org/10.33058/seismo.20729>

Couverture : Vincent Freccia, COBRA Communication & Branding, Lausanne



Cet ouvrage est couvert par une licence Creative Commons
Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification
4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

protéger les résidents incapables de discernement au sein d'un établissement médico-social (EMS) pour un séjour de longue durée. Il offre aussi la possibilité à toute personne de signaler à l'Autorité de protection de l'adulte une personne qui semble avoir besoin d'aide (article 443 CC). Il est à noter que les personnes soumises au secret professionnel doivent en être déliés par la personne concernée ou par l'autorité compétente. Depuis 2013, le droit de protection de l'adulte accorde une place importante aux proches dans l'ordre des personnes habilitées à représenter une personne incapable de discernement dans le domaine médical (article 378 CC). Cette modification vise une meilleure prise en compte de la volonté présumée de la personne. Ce principe peut toutefois s'avérer problématique dans les cas où la maltraitance, notamment financière, émane des proches habilité-e-s (p.ex. le/la conjoint-e ou les descendant-e-s).

Les réponses apportées à la question de la maltraitance varient selon les cantons et les régions. En Suisse romande, alter ego (Association pour la prévention de la maltraitance envers les personnes âgées) a été créée en 2002. Elle est active dans l'information, l'écoute et l'orientation, et la formation. Dans plusieurs cantons de Suisse alémanique, des bureaux indépendants de plaintes pour les questions liées à l'âge (*Unabhängige Beschwerdestelle für das Alter UBA*) ont été constitués dès la fin des années 1990. Au Tessin, la prévention de la maltraitance envers les personnes âgées est assurée principalement par Pro Senectute Ticino e Moesano. Au niveau fédéral, cette problématique n'est pas considérée comme une priorité. Bien que plusieurs conseiller-e-s nationaux-ales aient déposé des postulats en ce sens, il n'y a pas de stratégie nationale contre les violences envers les personnes âgées. Par ailleurs, aucune étude nationale de prévalence n'a été réalisée et la recherche dans le domaine reste peu développée, contrairement à d'autres pays comme le Canada ou les États-Unis.

Face au vieillissement de la population et au risque de renforcement des attitudes âgistes, il importe de garder à l'esprit que les droits fondamentaux sont les mêmes à tout âge. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains rappelait à ce titre, en 2017, que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants est absolue et qu'elle ne peut être assouplie en aucune circonstance. Dans cette perspective, les Nations Unies ont nommé en 2014 une Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme. L'établissement d'une Convention des droits des personnes âgées fait également l'objet de travaux. Le respect des droits fondamentaux des personnes âgées et la prévention de la maltraitance représentent des enjeux majeurs dans une société vieillissante, qui tend à porter un regard négatif sur le vieillissement et les individus âgés.

Delphine Roulet Schwab

Références

- Beaulieu, M. & Bergeron-Patenaude, J. (2017). *La maltraitance envers les aînés : changer le regard*. Laval : Presses de l'Université de Laval.
- Belser, E.M., Kaufmann, C., Egbuna, A. & Ghielmini, S. (2017). *Différents en âge, égaux en droits : catalogue des droits fondamentaux des personnes âgées en Suisse*. Berne : Centre suisse de compétences pour les droits humains.
- Sethi, D., Wood, S., Mitis, F., Bellis, M., Penhale, B., Iborra Marmolejo, I. ... Ulvestad Kärki, F. (Eds.) (2011). *European report on preventing elder maltreatment*. Copenhagen : WHO Regional Office for Europe.

Maltraitance infantile

Apparaissant pour la première fois au début des années 1990, le terme « maltraitance infantile » a depuis fait l'objet d'un travail continu de tentative de définition conceptuelle par le corps médical et les sciences psychologiques

ou de l'éducation. Au-delà des différences disciplinaires, les auteur·e·s s'accordent à dire que la notion est floue et « fourre-tout ». Pourtant, une définition commune s'est stabilisée dans les manuels. Inspirée de la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), elle sert de guide aux professionnel·le·s des différents secteurs confronté·e·s au dépistage des cas d'enfants maltraités et en charge de les protéger : elle comprend les violences physiques, psychologiques, ainsi que les négligences et abus sexuels dans le cadre familial « entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement, sa dignité ».

S'il est difficile de dénombrer les cas d'enfants maltraités – différents travaux de coordination sont en cours en Suisse – on sait que de 1990 à 2015, le nombre d'enfants signalés aux services de protection de l'enfance a fortement augmenté. À Genève, le nombre de cas de maltraitance signalés par le Service Santé Jeunesse est passé de 12 en 1989 à 300 en 2000. De telles augmentations s'observent également en France.

La protection de l'enfance, l'une des missions les plus anciennes de l'État social et qui s'est intensifiée ces dernières décennies, n'a rien d'un phénomène naturel. Elle trouve son origine en Suisse (et en Europe) dans l'adoption de lois inédites et convergentes. À Genève, la loi du 20 mai 1891 permet de priver les parents « indignes » de la puissance parentale. Dès lors, l'État devient, selon Durkheim, « un facteur de la vie domestique » et l'usage de « mauvais traitements à l'encontre des enfants » une déviance. Cette mission sera inscrite dans le Code civil suisse en 1907 (article 307). Elle constitue jusqu'à ce jour le cadre juridique que les professionnels chargés de protéger les enfants sont tenus de rappeler aux familles.

Jusqu'en 1960 pourtant, les « cas d'enfants maltraités » ne font pas l'objet d'une attention publique, cette dernière se concentrant sur la délinquance juvénile. La maltraitance apparaît

en 1962 aux États-Unis en tant que « manière de décrire et classer des actes » lors d'observations de pédiatres comme Henry Kempe qui attirent l'attention sur des blessures infligées de façon répétée à de petits enfants. Rapidement, la préoccupation s'exporte en Europe puis vers l'hémisphère Sud par le biais de conférences internationales. La « cause » gagne encore en visibilité en 1989, lors de l'adoption par les Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elle reconnaît ce dernier comme sujet de droits particuliers dans une étape spécifique de la vie : notamment celui d'être protégé de toute forme de violence et celui de ne pas être maltraité, mais aussi celui d'être entendu et celui de donner son opinion sur toute question le concernant durant sa minorité, en regard de son intérêt supérieur.

La cause s'institutionnalise progressivement en Suisse : en 1992 paraît un rapport sur l'enfance maltraitée, soulignant pour la première fois « l'ampleur du problème des sévices envers les mineur·e·s », ainsi que « le retard des détections et la faiblesse des interventions ». En 1995, le Conseil fédéral reconnaît la maltraitance comme « thème de politique nationale » et ratifie, en 1997, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cependant, la demande des experts du rapport de 1992 visant à introduire dans la Constitution fédérale l'interdiction des châtimets corporels ne sera pas suivie. À l'instar de la France ou de l'Italie, et à l'opposé de la majorité des pays européens qui ont fait entrer dans la loi l'éducation non violente, en Suisse les autorités politiques n'ont, à ce jour, pas voulu prohiber le châtiment corporel.

Suite à la Convention des droits de l'enfant émerge, dès 1990, une nouvelle sensibilité collective visant à « lutter contre la maltraitance ». De multiples acteur·trice·s participent à la création d'un nouvel intolérable : les politicien·ne·s votent des motions et officialisent ce problème social, les médecins organisent des réunions

pour mettre en œuvre de nouvelles procédures en matière de détection, des formations visant à sensibiliser le personnel d'enseignement sont mises en place et de nouvelles méthodes facilitées de signalement, sans « besoin de certitude », sont proposées par les juges aux travailleur·euse·s sociaux·ales. Parallèlement, la définition de la maltraitance évolue, signe de son caractère construit. Dès 1999, la prise en compte des facteurs de risque de maltraitance (à savoir un enfant qui « connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé ») donne au concept une signification beaucoup plus large. En conséquence, le regard des professionnel·le·s en charge de protéger les enfants s'est aiguïté durant ces dernières décennies, ce qui explique pourquoi le nombre de signalements de cas d'enfants maltraités a explosé dans les cantons suisses.

Ainsi, en se focalisant sur le repérage, la politique de lutte contre la maltraitance a placé au cœur du mandat de protection des travailleur·euse·s sociaux·ales la surveillance accrue des familles. Pourtant, loin de renvoyer uniquement à une dimension morale ou pénale, la maltraitance renvoie aussi – dans une perspective sociologique – à une dimension sociale souvent déniée par les professionnel·le·s eux·elles-mêmes : celle des inégalités en matière de ressources matérielles et culturelles permettant l'accès au nouveau modèle légitime du savoir-éduquer. Selon les enquêtes, les familles étiquetées maltraitantes appartiennent très majoritairement aux fractions les plus démunies de capital culturel des classes populaires. Ces dernières continuent à privilégier – effet des conditions d'existence qui sont les leurs – des modèles éducatifs plus « autoritaires », à distance du modèle d'autorité négociée et d'autonomie encadrée, promu par les travailleur·euse·s sociaux·ales et qui se trouve en affinité élective avec les valeurs éducatives et les modes de vie des nouvelles fractions des classes moyennes auxquelles ils se rattachent objectivement. En effet, la structuration des

méthodes éducatives est d'autant plus rigide que l'on trouve davantage de personnes par pièce habitée. Comportant un caractère de nécessité, ces méthodes permettent alors d'organiser l'existence des familles : l'accent porté sur l'obéissance rend possible la cohabitation entre les générations dans des espaces partagés. Dès lors, les interactions aux guichets des services de la protection de l'enfance ont toutes les chances d'être source d'incompréhensions. Selon les historien·ne·s, l'avènement d'un nouveau modèle éducatif plus permissif et moins autoritaire – qui s'impose en Europe de manière concomitante dès le début des Trente Glorieuses – s'est diffusé inégalement des professions libérales vers les ouvrier·ère·s, ces dernier·ère·s manifestant le plus de difficultés à s'adapter à ces nouvelles normes. Et si, aujourd'hui, les normes éducatives des classes populaires tendent à se rapprocher de celles des classes moyennes, cela tient vraisemblablement au contact prolongé avec les travailleur·euse·s sociaux·ales dont le travail quotidien renforce le processus d'acculturation aux normes dominantes. Il convient toutefois de souligner que cette question des normes éducatives, plus ou moins permissives ou autoritaires, ne s'applique sans doute pas de la même façon à toutes les formes de maltraitance et notamment aux abus sexuels. Quoi qu'il en soit, la perspective sociologique permet de rappeler utilement que toute politique de lutte contre la maltraitance ne peut uniquement agir au niveau des facteurs intra-familiaux de la mise en danger des enfants, mais doit aussi intégrer des politiques de soutien aux familles (crèches, accès au logement, fiscalité) et de lutte contre la précarité économique.

Christophe Delay & Eric Paulus

Références

Groupe de travail enfance maltraitée (1992). *Enfance maltraitée en Suisse : rapport final*. Berne : Département fédéral de l'intérieur.

- Hacking, I. (2001). La fabrication d'un genre : le cas de l'enfance maltraitée. In I. Hacking, *Entre science et réalité : la construction sociale de quoi ?* (pp. 171-221). Paris : La Découverte.
- Schultheis, F., Frauenfelder, A. & Delay, C. (2007). *Maltraitance : contribution à une sociologie de l'intolérable*. Paris : L'Harmattan.

Marché du travail*

Dans les économies de marché, le marché du travail fonctionne sur le modèle de la négociation entre l'offre de travail et la demande de main d'œuvre. Les individus louent leur force de travail contre rémunération à des employeur-euse-s pour effectuer des tâches productives. Selon la théorie économique néoclassique, le marché du travail équivaut à un marché de biens. Sur un tel marché, l'équilibre peut être obtenu par des ajustements au niveau de la rémunération (le prix de la force de travail). Dans une situation d'équilibre entre demande de main d'œuvre et offre de travail, il n'existe pas de chômage involontaire. Vu sous l'angle néoclassique, le chômage est donc occasionné en premier lieu par des interventions sur le marché du travail, qui entravent la variation des taux de rémunération et induisent une rigidification des salaires. Pour donner un exemple : des salaires minimaux peuvent avoir pour effet que le niveau de rémunération demeure au-delà du niveau d'équilibre. Dans ce cas de figure, l'offre de travail excède la demande de main d'œuvre. Un faible chômage ne doit pas être assimilé au plein emploi. Dans une économie nationale, une situation de plein emploi veut dire que pratiquement toutes les personnes en âge de travailler ont une activité rémunérée. Par conséquent, l'effectif des personnes qui ne travaillent pas est plus grand que celui des personnes prises en compte dans le taux de chômage. Mentionnons à ce propos par exemple les personnes investies de tâches de *care*, qui n'ont souvent pas la possibilité de

participer au marché du travail ; elles n'ont pas d'activité rémunérée, mais ne sont pas pour autant au chômage.

D'un point de vue socioéconomique et politico-institutionnel, l'assimilation du marché du travail au marché de biens est hasardeuse, car le premier marché est fondamentalement différent du deuxième. Le politologue allemand Günther Schmid donne quatre raisons à cela. Premièrement, la prestation de travail négociée sur le marché du travail est invariablement liée à un individu dont la dignité humaine doit être respectée, ce qui a pour effet de restreindre le droit de l'acheteur de disposer de lui. De cette contingence, ainsi que de l'asymétrie du pouvoir entre les personnes qui offrent des prestations de travail et celles qui les achètent, il découle le droit, pour les premières, de s'organiser collectivement et d'influer en tant que collectif sur le mécanisme de formation des prix du marché du travail. Deuxièmement, ce qui est négocié sur le marché du travail n'est pas une prestation de travail finie, mais le potentiel d'une prestation. Il s'ensuit, troisièmement, que la qualité du bien « force de travail » a une influence bien plus déterminante sur le marché du travail que la qualité des biens sur le marché des biens. Et enfin, le marché du travail présente la particularité que les fournisseur-euse-s d'un travail sont en même temps les consommateur-trice-s des produits qui résultent de ce travail.

Bien qu'il soit question le plus souvent « du » marché du travail, il serait plus juste de parler de marchés segmentés ou de marchés partiels, qui sont en partie très différents les uns des autres pour ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération et les possibilités de carrière. D'après le concept du marché du travail segmenté de Peter B. Doeringer et Michael Piore, le marché du travail est en réalité articulé en plusieurs marchés partiels, qui se distinguent par divers critères comme la profession, le sexe ou la nationalité. La mobilité entre ces marchés partiels est faible en raison

- Chollet, Antoine, Maître d'enseignement et de recherche, Institut études politiques, Université de Lausanne
- Coullery, Pascal, Professeur de politique sociale et de droit social, Département de travail social, Haute école spécialisée bernoise BFH
- Crettaz, Eric, Docteur en administration publique, professeur de politiques sociales, Haute école de travail social Genève, HES-SO
- Dahmen, Stephan, Chargé de recherche, Centre de recherche sur l'enfance et la jeunesse, Université de Bielefeld
- Degen, Bernard, Historien, collaborateur scientifique, Département d'histoire, Université de Bâle
- Delay, Christophe, Professeur de sociologie, Haute école de travail social et de la santé Lausanne, HES-SO
- Dembinski, Paul H., Professeur titulaire de la chaire de stratégie et de concurrence internationales, Université de Fribourg, directeur de la Fondation Observatoire de la finance, Genève
- Denzler, Stefan, Politologue, directeur adjoint du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE), Aarau
- Despland, Béatrice, Professeure honoraire, Haute école de travail social et de la santé Lausanne, HES-SO
- Dittmann, Jörg, Docteur en sociologie, professeur, Institut pour la planification sociale, le changement organisationnel et le développement urbain, Haute école de travail social, FHNW
- Domenig, Claudio, Docteur en droit, médiateur FSM, vice-président APEA du Mittelland méridional
- Drilling, Matthias, Géographe, urbaniste MAS EPF, professeur et directeur de l'Institut pour la planification sociale, le changement organisationnel et le développement urbain, Haute école de travail social, FHNW
- Duchene-Lacroix, Cédric, Docteur en sociologie, enseignant-chercheur, Université de Bâle
- Dupont, Anne-Sylvie, Professeure ordinaire aux Facultés de droit des Universités de Genève et de Neuchâtel
- Durrer, Sylvie, Directrice, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Département fédéral de l'intérieur
- Eckmann, Franziska, Directrice, Infodrog, Centrale nationale de coordination des addictions
- Ehrler, Franziska, Rédactrice scientifique, Centre de compétences suisse en sciences sociales FORS
- Ehrwein, Céline, Docteure en théologie, professeure d'éthique, Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud, HES-SO, et responsable de formation, ARPIH – École supérieure du domaine social
- Emmenegger, Patrick, Professeur d'économie politique comparée et de politique publique, Université de Saint-Gall
- Engeli, Isabelle, Professeure de politiques publiques, Université d'Exeter, Royaume-Uni

- Münger, Simone, Professeure de droit, Haute école spécialisée bernoise BFH, juge à temps partiel, tribunal pour enfants et adultes du canton de Berne
- Nadai, Eva, Sociologue, professeure, Institut de recherche et de développement de la profession, Haute école de travail social, FHNW
- Naguib, Tarek, Avocat spécialisé dans la protection transdisciplinaire contre la discrimination, chercheur associé au Centre de droit social, ZHAW School of Management and Law
- Neumann, Sacha, Professeur d'éducation de la petite enfance et d'études sur l'enfance, Integrative Research Unit on Social and Individual Development, Université du Luxembourg
- Nielen Garmwisch, Susanne, Travailleuse sociale, directrice du Centre de conseil pour l'aide aux victimes Argovie Soleure
- Nollert, Michael, Sociologue, professeur au Département Travail social, politique sociale et développement global, Université de Fribourg
- Noti, Odilo, Docteur en théologie, ancien responsable de la communication et du marketing et membre de la direction générale de Caritas Suisse
- Odier, Lorraine, Docteur en sciences sociales
- Oehler, Patrick, Pédagogue social et docteur en sociologie, professeur, Institut pour la planification sociale, le changement organisationnel et le développement urbain, Haute école de travail social, FHNW
- Oesch, Daniel, Professeur de sociologie, Université de Lausanne
- Oris, Michel, Professeur de socioéconomie et démographie, Université de Genève
- Page, Julie, Professeure, Institut des sciences de la santé, ZHAW Santé
- Palazzo, Clothilde, Professeure, HES-SO / Valais-Wallis, Haute école de travail social
- Parpan-Blaser, Anne, Travailleuse sociale diplômée, docteure et professeure, Institut pour l'intégration et la participation, Haute école de travail social, FHNW
- Paulus, Eric, Professeur honoraire, Haute école de travail social et de la santé Lausanne, HES-SO
- Pelizzari, Alessandro, Docteur en sociologie, Directeur de la Haute école de travail social et de santé Lausanne, HES-SO
- Perrenoud, Stéphanie, Docteure en droit, chargée d'enseignement, Université de Neuchâtel
- Perriard, Anne, Chercheuse postdoc, Haute école de travail social Genève, HES-SO
- Pfaffinger, Monika, Professeure de droit privé, de droit des nouvelles technologies et de droit de l'information, Kalaidos Law School, ancienne vice-présidente de la Commission fédérale de coordination des affaires familiales (COFF)
- Pfister, Pascal, Chargé de communication, Info-Entraide Suisse
- Pichonnaz, David, Docteur en sociologie, professeur, HES-SO / Valais-Wallis, Haute école de travail social